

numéro de répertoire 2022/
date du jugement <u>14/01/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 18/224/A et 18/561/A

ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur N

Partie demanderesse, et défenderesse en opposition et tierce opposition,
ayant comme conseil Maître ROBIDA STEPHANE, avocat, à 4100 BONCELLES,
Route du Condroz 61-63, ayant comparu personnellement et assisté de Maître
REYNKENS LUCIE

Contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement poursuites et diligences de sa Ministre de la Fonction Publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, dont le cabinet est sis Rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR (BCE: 0316.381.138),

Partie défenderesse, et demanderesse en opposition et tierce opposition,
ayant comme conseil Maître CLOSE XAVIER, avocat, à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 85/101, et ayant comparu par Maître LOUMAYE JOACHIM

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le **18/01/2018 (RG 18/224/A)**.
- le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans le 24/10/2017 et le jugement du 18/12/2020 dans le RG 18/561/A, ordonnant le renvoi au rôle afin de joindre le dossier avec le RG 18/224/A.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **10/12/2021**.

II. Les faits, la position des parties et les demandes

1.

Monsieur N : est engagé par la Région wallonne comme adjoint éclusier dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein, à partir du 1^{er} juillet 2012.

Il exerce ses fonctions auprès de la Direction générale des voies hydrauliques de LIEGE, laquelle relève du Service Public de Wallonie. Monsieur N travaille sur le site des écluses de LANAYE.

Par courrier recommandé du 19 janvier 2017, la Région wallonne le licencie avec effet immédiat, au motif qu'il aurait abandonné son poste pour participer à un vol de matériel avec effraction, la nuit du 12 au 13 janvier 2017, au sein de la régie éclusière de LANAYE, alors qu'il y travaillait de nuit.

La Région wallonne estime que ces faits, détaillés dans son courrier de licenciement et appuyés sur des images de vidéos d'une caméra de surveillance, constituent une faute grave rendant toute collaboration professionnelle immédiatement et définitivement impossible. Dans ce courrier, elle annonce qu'une plainte est déposée auprès des services de police ; cette plainte est déposée le 17 janvier 2017.

Le formulaire C4 renseigne, comme motif du chômage : « *licenciement pour faute grave ; vol de matériel* ».

Monsieur N conteste les motifs de son licenciement par une première requête (RG 17/2386/A), laquelle donne lieu à un jugement du 24 octobre 2017 condamnant par défaut le Service Public de Wallonie à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 17 981,63 euros bruts.

La Région wallonne forme opposition et tierce opposition contre ce jugement (RG 18/561/A), le SPW n'ayant aucune personnalité juridique et ne pouvant dès lors être condamné au paiement de cette somme.

À titre conservatoire, Monsieur N introduit une nouvelle procédure à l'encontre de la Région wallonne, la demande étant identique (RG 18/224/A).

Par jugement du 18 décembre 2020, le Tribunal de céans déclare la tierce opposition recevable et l'opposition irrecevable.

2.

Aux termes de ses conclusions de synthèse, Monsieur N postule, à titre principal :

- la condamnation de la Région wallonne à lui verser la somme de 17 981,63 euros bruts à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 19 janvier 2017 jusqu'au complet paiement ;
- la condamnation de la Région wallonne à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date du licenciement soit le 19 janvier 2017 jusqu'au complet paiement.

Concernant la demande de dommages et intérêts, il estime que la Région wallonne a commis une faute en ne l'auditionnant pas préalablement à son licenciement, comme la législation l'impose pour les travailleurs du secteur public. Il soutient que ce défaut d'audition lui a occasionné un dommage, qu'il justifie par la perte d'une chance de conserver son emploi.

Concernant la demande d'indemnité compensatoire de préavis, Monsieur N conteste avoir commis un vol de matériel au préjudice de son ancien employeur. Il indique avoir obéi aux ordres de Monsieur J lequel sollicitait son aide pour reprendre du matériel lui appartenant dans le hangar de l'écluse où il travaillait. Il soutient que la Région wallonne

n'apporte pas la preuve du prétendu vol, la plainte déposée ayant été classée sans suite par le parquet.

À titre subsidiaire, Monsieur N suggère au Tribunal les auditions de Messieurs S et J afin de l'éclairer sur le déroulement des faits de la nuit du 11 au 12 janvier 2017.

La Région wallonne soutient le non-fondement des deux demandes.

Concernant la demande de dommages et intérêts, elle en soulève la prescription sur la base de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; la demande fondée sur la faute de la Région wallonne a été introduite plus d'un an après la fin du contrat alors qu'il s'agit d'une action qui trouve son origine dans le licenciement du demandeur. Concernant l'audition préalable au licenciement, elle invoque une erreur invincible, ayant suivi la position tenue alors par la Cour de cassation, le licenciement étant intervenu avant que la Cour constitutionnelle ne se prononce par son arrêt du 22 février 2018. Elle relève encore que Monsieur N n'établit pas la perte d'une chance d'avoir conservé son emploi, Monsieur S n'ayant pas conservé son poste, nonobstant son audition.

Concernant la demande d'indemnité compensatoire de préavis, la Région wallonne estime que les éléments qu'elle apporte démontre à suffisance l'existence d'une faute grave dans le chef de Monsieur N à savoir un abandon de service pour exécuter un vol au préjudice de son employeur ; cette faute justifiait le licenciement immédiat et sans indemnité de Monsieur N

À titre subsidiaire, il postule la réduction de l'indemnité compensatoire de préavis à la somme de 13 354,57 euros.

III. La compétence et la recevabilité

La compétence du Tribunal de céans est justifiée au regard des articles 578,1° (compétence d'attribution) et 627, 9° (compétence territoriale) du Code judiciaire, Monsieur N étant occupé sur le territoire de Liège.

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux. La recevabilité n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

IV. La jonction des causes

Par citation en opposition et tierce opposition, la Région wallonne entend remettre en cause le jugement rendu par défaut le 24 octobre 2017 par le Tribunal du travail (RG 18/561/A).

Par requête du 18 janvier 2018, Monsieur N introduit un recours à titre conservatoire à l'encontre de la Région wallonne (RG 18/224/A).

L'article 30 du Code judiciaire dispose que « *Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

Les deux recours sont identiques et le rapport entre eux est dès lors évident : vertu du principe d'une bonne administration de la justice, il doivent être traités conjointement.

V. L'analyse et la décision

a. La demande de dommages et intérêts fondée sur l'absence d'audition préalable

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

¹[En cas d'application de l'article 39bis, l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur »

Il n'est fait aucune distinction selon que les actions, visées par cette disposition, se fondent sur une disposition de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ou sur une autre disposition: il faut que l'action ne puisse pas naître sans le contrat de travail.

L'action fondée sur un préjudice résultant d'une absence d'audition préalable au licenciement se fonde directement sur le contrat de travail ; elle est dès lors soumise au délai de prescription annuel de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Le contrat de travail de Monsieur N ayant pris fin le 19 janvier 2017, jour de son licenciement, la demande en responsabilité extracontractuelle de la Région wallonne qu'il formule, pour la première fois, dans ses conclusions du 08 juillet 2021, est manifestement prescrite.

Il ne ressort pas du jugement prononcé par défaut le 24 octobre 2017 que cette demande ait été formulée par Monsieur N dans le cadre de cette procédure.

Partant, la demande de condamnation à des dommages et intérêts, sollicitée par Monsieur N est, prescrite.

b. Le motif grave

i. En droit

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'hulssier. Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie. La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Le délai de trois jours visé par l'alinéa 3 de la disposition commence à courir à partir du moment où la personne compétente pour prendre la décision de rompre le contrat est informée du fait imputé à faute au travailleur.¹ L'article 35 alinéa 3 étant une disposition impérative en faveur des deux parties², le juge est tenu d'office d'en vérifier le respect.

Sur base de cette définition légale, la Cour de Cassation, notamment dans un arrêt du 23 octobre 1989³, a souligné que les motifs graves qui permettent de rompre le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme sont des faits qui doivent pouvoir être considérés comme fautifs et imputés en tant que tels au travailleur personnellement.

Ainsi, "La décision de rompre le contrat est une sanction qui ne peut s'appliquer qu'en regard de la gravité de la faute commise. Cette mesure doit donc être proportionnelle au fait. La doctrine et la jurisprudence rappellent régulièrement que cette sanction ne peut être qu'exceptionnelle et plus particulièrement que l'employeur doit agir avec modération ou pondération, sans précipitation ou réaction excessive. Le principe civiliste de l'exécution de bonne foi des conventions trouve ainsi à s'appliquer au motif grave. Le congé pour motif grave ne peut donc être donné quand les parties auraient pu aplanir leur différend par une mise au point, une discussion, voire un avertissement", le rapport de confiance qui existe entre les parties doit être détruit.⁴

Dans un arrêt plus récent prononcé le 20 novembre 2006, la Cour de cassation a précisé que le fait à la base du licenciement est le fait « accompagné de toutes les circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave »⁵.

Le juge doit, à cet égard, apprécier la faute *in concreto* en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, invoquées dans la lettre de rupture et de nature à attribuer au fait incriminé le caractère de motif grave. Il tient, notamment, compte : de l'anclenneté du travailleur, de ses fonctions et responsabilités, du caractère isolé de la faute et des faits antérieurs au licenciement, de son état de santé, ...⁶.

¹ C.T. Liège, sect. Namur, 23 nov.1999, RG n°5956 ; C.T. Mons, 27 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p1621

² Cass., 22 mai 2000, RG S.099. 0046 F

³ *J.T.T.*, 1989, p. 432.

⁴ M. DAVAGLE, La notion de motif grave : un aspect difficile à appréhender, *Orientations* 2003, page 2 et M. DAVAGLE, « La notion de motif grave : un concept abstrait difficile à appréhender concrètement », In LE CONGÉ POUR MOTIF GRAVE, Notion, évolutions, questions spéciales, Anthémis, 2011, pages 27 et suivantes

⁵ Cass., 20 novembre 2006, RG S.05.0117.F

⁶ V. VANNES, La rupture du contrat de travail pour motif grave, dans Contrats de travail : 20ème anniversaire de la loi du 3 juillet 1978, éd. JBB, 1998, page 228 - V.VANNES, "Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques", BXL,

Le licenciement immédiat constituant la sanction ultime d'une faute contractuelle, l'existence d'un fait fautif ne suffit pas à le justifier⁷. L'idée de proportionnalité est contenue dans le texte de l'article 35 de la loi, sur le terrain de la faute (aspect qualitatif) – et non de ses conséquences pour le travailleur ou du préjudice subi par les parties (aspect quantitatif)⁸ – et le Tribunal doit procéder à ce contrôle de proportionnalité : le juge, se substituant à l'employeur, va vérifier si, et dans quelle mesure, la faute reprochée au travailleur était à ce point grave qu'elle devait empêcher immédiatement et définitivement la poursuite des relations contractuelles entre parties.⁹

Le juge peut ainsi tenir compte de certains éléments de nature à atténuer la gravité de l'acte comme par exemple, la faible valeur des objets emportés, l'absence d'antécédents, les excuses présentées par écrit, l'absence de toutes manœuvres frauduleuses et le contexte d'urgence¹⁰.

Concernant spécifiquement le vol ou la tentative de vol, il est de jurisprudence constante que, quelle que soit son objet, son auteur ou son importance, il/elle entraîne une rupture irréversible de confiance à l'égard du travailleur. Il a été récemment jugé que ce fait est constitutif de faute grave, sans qu'il faille démontrer l'intention frauduleuse dans le chef du travailleur. Ni l'ancienneté du travailleur, ni le caractère isolé des faits, ni l'absence de préjudice ne sont des circonstances atténuantes de la gravité du comportement¹¹.

La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un motif grave, ce qui signifie qu'il lui appartient de fournir la preuve des faits qui sont invoqués à l'appui du motif grave. Tout doute sérieux quant à l'existence d'une faute invoquée profite à la partie adverse¹².

Ainsi, celui qui prend l'initiative de rompre le contrat pour motif grave, peut prouver les motifs invoqués par toutes voies de droit¹³. Des attestations testimoniales peuvent notamment être déposées et le juge apprécie souverainement la force probante des dépositions qui sont produites devant lui¹⁴.

Des soupçons, fussent-ils sérieux, ne peuvent constituer la preuve formelle du fait de vol reproché au travailleur¹⁵.

Bruylant, 1996, pages 633 et suivantes - COMPENDIUM 03-04, Droit du travail, Tome 2, W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, pages 1542 et suivantes

⁷ C.Trav., Bruxelles, 13 juillet 2010, RG 2008/AB/513650.

⁸ Cass. 6 juin 2016, RG n° S.15.0067.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. : arrêt duquel il ressort qu'il appartient exclusivement au législateur de déterminer les conséquences juridiques des fautes graves qui rendent impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

⁹ H. DECKERS, «Licenciement pour motif grave et principe de proportionnalité : une fausse évidence ? » In LE CONGE POUR MOTIF GRAVE, Notion, évolutions, questions spéciales, Anthémis, 2011, pages 251 à 290 et du même auteur, « Licenciement pour motif grave et principe de proportionnalité : aspects théoriques et pratiques », Orientations, 2015/8 p.2 à 7

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 6 mai 2014, inédit., RG n° 2012/AB/639

¹¹ C. trav. LIEGE, 18 mars 2015, RG 2015/AL/230

¹² C.Trav. Bruxelles, 16 mars 1989, R.D.S., 1989, p. 238.

¹³ Cass., 24 septembre 1979, J.T.T., 1980, p. 98 ; Cass., 13 octobre 1986, Pas., 1987, p. 164.

¹⁴ K. ROSIER et S. GILSON « La preuve en droit du travail », *Ors.*, 2007, p. 16, cité dans H. DECKERS et A. MORTIER, « Le licenciement pour motif grave » In *Etudes pratiques de droit social*, 2020, p. 129.

¹⁵ C. trav. Liège, 9 mars 2016, inédit, R.G. n°2015/AL/72

ii. En l'espèce

Le motif grave invoqué à l'appui du licenciement consiste en l'abandon de poste de Monsieur N en vue de participer, la nuit du 12 au 13 janvier 2017, à un vol avec effraction dans un hangar de la régie de Lanaye.

Il appartient à la Région wallonne d'établir, avec le plus haut degré de certitude, les faits reprochés à Monsieur N et sur lesquels elle se fonde pour rompre immédiatement et sans indemnité, la relation de travail qui les liait depuis le 1^{er} juillet 2012.

Avant ces faits, la Région wallonne ne fait état d'aucun avertissement ou reproche à l'égard du travail de Monsieur N

Une plainte pénale est déposée auprès des services de police par la Région wallonne le 17 janvier 2017. Monsieur N dépose un courrier adressé par le Procureur du Roi le 21 mars 2019, l'informant que la plainte pénale a été classée sans suite pour le motif suivant : « *charges insuffisantes* ».

Il est de jurisprudence constante que ni le classement sans suite d'une plainte pénale, ni une ordonnance de non-lieu n'empêche le juge du travail de considérer les faits incriminés comme un motif grave justifiant le licenciement¹⁶.

Cependant, il ne peut être fait abstraction en l'espèce du motif de classement de la plainte (charges insuffisantes) ; la matérialité des faits de vol, reprochés à Monsieur N, n'a pas pu être établie lors de l'information pénale.

Dans le cadre de l'enquête pénale, Monsieur N est entendu le 21 août 2017. Il déclare :

« Je suis un employé à l'écluse de LANHAYE, ce jour-là en soirée, je suis sortie sur la coursive fumer une cigarette.

Dans la pénombre, j'ai remarqué que la porte de la régie éclusière était ouverte. Comme demandé dans le règlement intérieur j'ai téléphoné à mon chef le plus proche qui est Monsieur J. Monsieur S m'accompagnait

Vu qu'on est censé faire du gardiennage, Monsieur J est arrivé avec sa camionnette et nous avons été, moi-même et Monsieur S à pied jusqu'au hangar. Nous avons rejoint Monsieur J et nous avons constaté qu'il n'y avait pas de vol, que tout était normal. Monsieur D avait oublié de fermer la porte, ce n'est pas la première fois que ça arrivait. On est rentré dans le bâtiment. On a cherché après le crochet de fermeture.

Monsieur J, qui stocke à cet endroit du matériel appartenant, en a profité pour le récupérer. Il a repris notamment un poêle à pétrole. Il restait encore sur place des chaises et un énorme poêle à charbon lui appartenant. Nous avons réappris de l'administration, pas de tondeuse, les deux chargeurs démarrèrent, ni de gonfleur. Nous avons su transformer la porte et nous sommes retournés à l'écluse.

¹⁶ C.trav. Bruxelles, 16 mai 2003, Orientations, 2003, no 10, p. 27 et dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 11 juin 2003, Inéd., R.G. no 42 617, précité ; C. trav. Bruxelles, 23 mars 2005, inéd., R.G. no 42 617, précité ; C. trav. Liège, 11 avr. 2005, Inéd., R.G. no 7609/2004, précité et C. trav. Bruxelles, 15 sept. 2004, Inéd., R.G. no 43 569, précité. Voy. à ce sujet : C. trav. Mons, 27 juin 2017, Inéd., R.G. no 2016/AM/250.

Monsieur J a été prise d'effet Monsieur D le lendemain matin, précisant qu'il ne voulait pas lui faire de d'ennui.

Suite à ça je n'ai jamais été entendue par mon employeur, j'ai directement été licenciée pour faute grave et accusé de vol ».

Comme le relève expressément Monsieur N dans son audition par les services de police, il n'a pas été entendu par son employeur sur les faits, alors que ceux-ci ont motivé son licenciement immédiat.

La version des faits que Monsieur N développe dans le cadre de la présente procédure est identique à celle exposée auprès des services de police. Elle est également identique à celle qu'il relate dans une attestation écrite datée du 24 mai 2017¹⁷ dans laquelle il précise:

« vers 23h55, alors que je me suis dirigée sur la coursive de la tour de contrôle écluse 4 pour aller fumer une cigarette, je me suis rendu compte que la porte du hangar de la régie éclusière était grande ouverte. Je suis rentré dans le bureau, prévenir mon collègue, Monsieur S de cela. Ensuite, j'ai pris contact avec mon chef de bureau, Monsieur J par téléphone pour l'informer de la situation, ce que le personnel fait habituellement. Dommage que je n'ai pas pu être entendu pour me défendre dans cette affaire et être licencié pour soi-disant faute grave alors que je n'ai fait me semble-t-il que mon travail ».

Cette version des faits est encore soutenue par Monsieur J dans une attestation déposée dans le cadre des débats et datée du 10 juillet 2021¹⁸. L'intéressé conteste tout vol à son encontre et limite l'intervention de Monsieur N à une aide pour récupérer du matériel lui appartenant.

Pour établir l'abandon de poste et le vol, la Région wallonne dispose de vidéos de caméras de surveillance de la nuit des faits. En termes de conclusions, elle fait état de l'analyse de ces images de sécurité, effectuée au sein de la direction des voies hydrauliques par un sieur N lequel écrit :

« Le jeudi 12 janvier au matin, il est constaté que la porte du garage de la régie de Lanaye a été fracturée. M. JU, chef de district, a fait dresser un inventaire de l'outillage dérobé (chargeur de batteries, batteries, pistolet de gonflage,...).

Le vendredi 13 janvier après-midi, MMB, chef de section, H attaché à la Direction de la Gestion des équipements des voies hydrauliques de Liège et des barrages, et JU constatent sur la vidéo de surveillance du site que dans la nuit du 11 au 12 janvier, plus précisément à 0h19, une camionnette blanche se range face à la porte du hangar ; que M. J en sort, et pénètre dans le hangar ; qu'à 0h22, MM S et N, éclusiers en pause de nuit, arrivent et entrent dans le hangar ; que pendant une dizaine de minutes, on voit les intéressés charger la camionnette avec de multiples objets sortis du hangar ; qu'à 0h33, M. S sort (NB : il rejoint vraisemblablement le poste de commande de l'écluse) ; qu'à 0h36, la caméra de surveillance pivote (NB : celle-ci est pilotée au départ du poste de commande) ; qu'à 1h31, la caméra reprend son orientation initiale sur l'entrée des hangars et que la camionnette a disparu ».

¹⁷ pièces 20 du dossier de la partie défenderesse

¹⁸ Pièce 14 du dossier de la partie demanderesse

L'analyse de ces images de vidéosurveillance permet, à tout le moins, d'établir que Monsieur N est entré dans le hangar, alors qu'il était en service, pour en sortir des biens et les charger dans la camionnette de Monsieur J en compagnie de Monsieur S.

Les images coïncident avec la version des faits fournies par Monsieur N aux services de police en 2017, et qui n'a pas varié depuis lors.

Bien que la plainte pénale ait été classée sans suite, ces images de vidéosurveillance ont, plus que probablement, été portées à la connaissance des services de police dans le cadre de leur enquête. Nonobstant cet élément de preuve, combiné aux auditions des différents protagonistes, le Procureur du Roi a estimé que les faits de vol n'étaient pas établis, à défaut de charges suffisantes.

L'appréciation de la gravité du motif reproché à Monsieur N ne peut s'exonérer de cet fait, alors que la Région wallonne n'apporte aucun élément supplémentaire pour établir les éléments constitutifs d'un vol (élément matériel et élément moral). Le relevé de certaines contradictions entre les déclarations des différents protagonistes est insuffisant à établir l'élément matériel du vol à charge de Monsieur N.

Par ailleurs, il n'est pas superflu de constater que la Région wallonne ne dépose aucun inventaire des biens qui auraient été volés, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel pour déterminer l'ampleur de la gravité du motif invoqué à l'appui du licenciement.

En termes de conclusions, la Région wallonne reconnaît que la circonstance aggravante d'effraction, utilisée pour motiver la rupture immédiate du contrat travail, a été abandonnée par la suite.

En définitive, un doute sérieux subsiste tant sur la matérialité des faits reprochés à Monsieur N que sur l'intention dolosive requise dans son chef, pour que l'infraction de vol existe.

Dès lors, il apparaît que la Région wallonne, sur qui repose la charge de la preuve du motif grave qu'elle invoque, reste en défaut de prouver un vol imputable à Monsieur N.

Alors que le vol n'est pas établi, il n'est pas contestable que Monsieur N ait abandonné son poste pendant une courte période, dans la nuit du 11 au 12 janvier 2017. Cependant, ce motif est insuffisant, à lui seul, pour entraîner une rupture immédiate de la relation contractuelle.

Comme indiqué précédemment, alors que Monsieur N disposait d'une ancienneté de quatre ans pour le même employeur, aucun reproche ou avertissement ne lui avait été adressé jusqu'alors.

La demande de condamnation à une indemnité compensatoire de préavis est fondée.

Sur la base des décomptes produits par la Région wallonne, cette indemnité sera cependant réduite à la somme de 13 354,57 euros bruts, à majorer des intérêts au taux légal à dater du licenciement et jusqu'au complet paiement.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Après avoir délibéré,

Reçoit les recours (RG 18/561/A et 18/224/A),

En ordonne la **jonction**,

Dit la demande **partiellement fondée**,

Ce fait,

Condamne la Région wallonne à verser à Monsieur N° la somme de 13 354,57 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 19 janvier 2017 et jusqu'au complet paiement.

Déboute Monsieur N° pour le surplus,

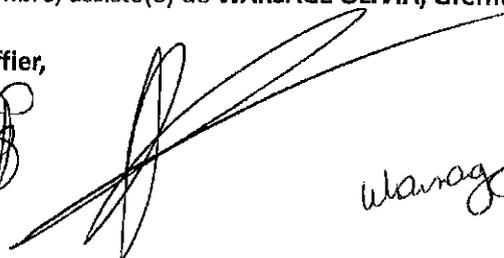
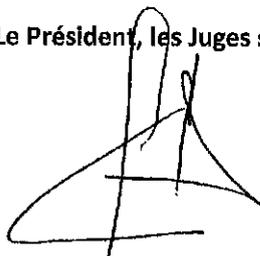
Compense les dépens (article 1 017, alinéa 4 du Code judiciaire).

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

DESIR SARAH,	Juge, président la chambre,
JOLET ANTOINE,	Juge social employeur,
MARIE GHISLAINE,	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **14/01/2022** par **DESIR SARAH**, Juge, président la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA**, Greffier.

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,



Warsage